



Arrêté n°2025-208-DDT du 8 octobre 2025
portant déclaration d'intérêt général du programme 2024-2028 de gestion
des bassins versants de l'Auze et de la Sumène par Sumène-Artense-Communauté

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive cadre européenne sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.151-37 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment l'article 3 ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, en qualité de préfet du Cantal ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1383 du 14 août 2025 portant délégation de signature à monsieur Jérôme Péjot, directeur départemental des territoires du Cantal ;

Vu l'arrêté n°2025-164-DDT du 14 août 2025 portant subdélégation de signature de monsieur Jérôme Péjot, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs ;

Vu la déclaration d'intérêt général reçue le 15 septembre 2025, présentée par Sumène-Artense-Communauté relative à la mise en oeuvre d'un programme de gestion des bassins versants de l'Auze et de la Sumène ;

Vu les délibérations en date du 7 décembre 2023, 7 mars 2024 et 23 septembre 2025 du conseil communautaire ;

Considérant l'obligation des propriétaires riverains d'un cours d'eau d'en assurer l'entretien régulier en vue de le maintenir dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux, et de contribuer à son bon état écologique ;

Considérant la nécessité d'assurer le bon fonctionnement hydraulique et écologique des cours d'eau ;

Considérant que, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exécuter des travaux présentant un intérêt général, et notamment l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau ;

Considérant que les actions envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général tant du point de vue de l'environnement que du point de vue de la protection des biens et des personnes, visant à contribuer au libre écoulement des eaux des cours d'eau ;

Considérant que des actions sont soumises à déclaration d'intérêt général (DIG) ;

Considérant conformément aux dispositions de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche

maritime que les travaux et aménagements sont dispensés d'enquête publique sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées ;

Considérant que les travaux et aménagements d'entretien projetés par Sumène Artense Communauté remplissent ces conditions et peuvent être dispensés d'enquête publique ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 - objet de la déclaration d'intérêt général – bénéficiaire

Sumène-Artense-Communauté est maître d'ouvrage des travaux et aménagements figurant au Plan Pluriannuel de Gestion « Bassins versants de l'Auze et de la Sumène » pour la période 2024-2028.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier déposé et sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 2 - Nature des travaux réalisés et participation financière des tiers :

Les travaux qui seront réalisés conformément au dossier de déclaration d'intérêt général ont pour objet :

- la gestion ou restauration de la ripisylve,
- la suppression d'embâcles problématiques,
- la mise en défens du lit et des berges de cours d'eau,
- l'aménagement des passages à gué,
- la restauration de la continuité écologique des ouvrages transversaux,
- la restauration de l'hydromorphologie et de la continuité latérale des cours d'eau, la renaturation, le traitement des atterrissements problématiques,
- la stabilisation des encoches d'érosions problématiques,
- la réduction de l'impact des plans d'eau sur les milieux aquatiques,
- l'aménagement et la restauration des zones humides
- la réalisation de travaux et aménagements de réduction de l'aléa inondation.

Si les actions et travaux faisant l'objet de la présente DIG relèvent d'une autorisation ou déclaration au titre des articles L181-1 ou L214-3 du code de l'Environnement, une demande spécifique sera adressée au service police de l'eau de la DDT.

Il n'est pas demandé de participation financière aux bénéficiaires des travaux et propriétaires riverains.

Article 3 - Accès pour réalisation des travaux :

Un arrêté complémentaire sera pris pour autorisation d'occupation temporaire en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892.

Sumène-Artense-Communauté transmettra avant le démarrage des travaux la liste des parcelles cadastrales et des coordonnées des propriétaires correspondants concernés par les travaux.

Article 4 - Durée de validité de l'arrêté - renouvellement :

La présente déclaration d'intérêt général est valide jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 5 - Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée de six mois au moins.

Il fera également l'objet d'une publication par affichage d'une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes concernées par les travaux et aménagements.

Un exemplaire du dossier de demande de DIG sera tenu à disposition du public dans les locaux de Sumène-Artense-Communauté.

Article 6 – Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Article 8 - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le président de Sumène-Artense-Communauté, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A Aurillac, le 8 octobre 2025

Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service environnement, forêt
et risques naturels

Florence DEVILLE